

vent le moyen d'échapper des lois qui manquent de précision, et, par exemple, on en a vu échapper à la répression en épousant une troisième femme, parce que les jurés ou les juges, ne voyant aucun texte de loi qui défendit formellement d'avoir trois femmes, ne croyaient pas avoir le droit de prononcer une condamnation. Cela nous semble puéril; mais les Anglais croiraient leurs libertés compromises s'il était permis aux juges d'interpréter la loi; ils veulent qu'on les juge d'après la lettre seule, et si la lettre sauve quelques coupables, ils trouvent cela un moindre mal que si la prétention de juger d'après l'esprit causait la perte d'un seul innocent. Le code prussien et le code autrichien prononcent la réclusion ou l'emprisonnement pour un temps limité contre les bigames. Il en est de même dans plusieurs États de l'Amérique septentrionale ou méridionale.

En France, sous les rois des deux premières races, aucune loi formelle ne prohibait la bigamie. Plusieurs de ces rois furent même notoirement bigames ou polygames. Clotaire Ier épousa successivement six femmes, et il en eut presque toujours trois simultanément, entre autres Ragonde et Frégonde, qui étaient sœurs. Caribert donna trois rivales à sa première femme Ingoberge; Gontran eut en même temps Marcatrude et Austregile. Dagobert Ier épousa Nantilde, Ufsgonde et Bertilde, et ces trois mariages eurent lieu à moins de deux années de distance. Cependant, peu à peu les mœurs s'épurèrent; le mariage s'entoura de formalités civiles et religieuses qui en firent un contrat sérieux et solennel entre l'homme et la femme; sans qu'il existât de loi bien précise contre la bigamie, les parlements la considérèrent comme la violation d'un engagement sacré, et ils s'habituaient à prononcer contre ce crime de sévères condamnations. Un arrêt du parlement de Paris, du 17 avril 1565, condamna à la potence un nommé Chambon, convaincu de bigamie; un procureur du présidial de Rennes fut pendu pour le même crime, par arrêt du parlement de Bretagne du 23 août 1567; et il serait facile de citer beaucoup d'autres arrêts du même genre. Plus tard, cette sévérité excessive s'adoucit, et, à l'époque de la Révolution, les coupables étaient ordinairement condamnés au pilori: si c'était un homme, on attachait en même temps au pilori autant de quenouilles qu'il avait épousé de femmes; si c'était une femme, on y mettait autant de chapeaux qu'elle avait pris de maris; on envoyait ensuite les hommes aux galères, ou on les bannissait; les femmes étaient bannies ou enfermées dans une maison de force.

La Révolution, qui visait toujours à remplacer l'arbitraire par un régime légal, vint placer définitivement la bigamie au rang des crimes délinés et punis par nos codes. Un article du Code de 1791 était ainsi conçu: «Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de douze ans de fers.» Le Code pénal de 1810 donna aux juges la faculté de se montrer un peu moins rigoureux; l'article 340 est ainsi conçu: «Qui, conque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.»

Quoique cette loi paraisse claire, elle a soulevé plusieurs difficultés dans l'application. Il peut arriver que le premier mariage soit nul, ou parce qu'il était entaché d'une nullité radicale au moment même de sa perpétration, ou parce que la mort du conjoint absent est venue le dissoudre, à l'insu même de celui qui veut contracter un nouveau lien. Dans ce cas, le crime disparaît, et les tribunaux ne doivent prononcer aucune condamnation. Si l'accusé de bigamie, sans démontrer la nullité du premier mariage, invoque cette nullité en alléguant qu'il s'est pourvu devant le juge civil pour la faire reconnaître, le juge criminel doit surseoir à prononcer sur l'accusation, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait prononcé sur la validité ou la non-validité du premier mariage. Mais si la nullité invoquée par l'accusé n'a pas un caractère absolu, si le premier mariage peut être regardé comme valable tant que la nullité n'a pas été solennellement constatée, quelques jurisconsultes pensent que l'accusation doit suivre son cours et que le juge criminel peut connaître lui-même de la nullité alléguée; d'autres jurisconsultes professent une opinion toute contraire. Il peut arriver encore que le second mariage ne soit pas complètement achevé ou qu'il soit contracté dans des circonstances qui le rendraient nul, indépendamment du premier, et alors il s'agit de savoir s'il y a crime punissable. Il est généralement admis que les simples préliminaires du mariage ne suffisent pas pour constituer la bigamie; la signature même d'un contrat par-devant notaire ne peut donner lieu à aucune poursuite, parce que la loi ne reconnaît point ce contrat comme partie essentielle du mariage. Mais si l'homme et la femme se trouvaient déjà en présence d'un mariage antérieur vient à être découverte, il y a sinon mariage, au moins tentative réelle pour arriver au mariage, et cette tentative suffit pour donner matière à des poursuites criminelles. La question serait plus difficile si le second mariage devait être nul, par suite d'une incapacité personnelle résultant, par exemple, de la mort civile prononcée par une sentence judiciaire. Ce cas s'est pré-

senti dans l'affaire du général Sarrazin, qui, lorsqu'il contracta un second mariage, avait été condamné, par coutume, à une peine infamante. Mais la cour de cassation jugea que la mort civile n'était pas réellement encourue lors du second mariage, parce que le temps écoulé depuis la condamnation par coutume laissait encore au condamné la faculté de purger sa coutume. Une autre difficulté peut résulter encore de cette circonstance que l'accusé, au moment où il a contracté le second mariage, pouvait, de bonne foi, croire à la dissolution du premier, lorsque, par exemple, il a pu obtenir un extrait mortuaire sans se rendre coupable du crime de faux, ou lorsque le décès du premier époux était attesté par des actes qui avaient tous les caractères extérieurs de l'authenticité. Il est, en général, reconnu que la bonne foi, dans ce cas comme dans tous les autres, décharge l'accusé de toute culpabilité. Enfin, lorsqu'un Français marié en France passe à l'étranger et y contracte un nouveau mariage, peut-il être condamné, pour ce fait, par les tribunaux français? On cite des arrêts en faveur de l'affirmative, notamment celui du 18 février 1819, dans l'affaire du général Sarrazin; mais d'habiles jurisconsultes soutiennent la négative, et ils donnent à l'appui de leur opinion des raisons qui paraissent assez concluantes.

La prescription de l'action publique et de l'action privée contre le bigame est acquise par le délai de dix ans écoulés depuis la célébration du second mariage, à moins qu'une instruction criminelle n'ait été commencée, et, dans ce cas, les dix ans partent du début de l'instruction.

On a vu quelquefois des événements fort dramatiques causés par la réapparition, après une longue absence, d'un premier mari ou d'une première épouse, que des circonstances bizarres avaient retenus dans des pays lointains. Le théâtre et le roman ont souvent demandé l'intérêt à ces retours inopinés, à ces aventures étranges; mais ils sont restés bien au-dessous de la réalité, et il existe de nombreux procès dont le récit est plus émouvant que toutes leurs inventions. Nous nous contenterons de citer celui du fameux Martin Guerre, qui fut pendu après avoir vécu plusieurs années avec une femme qui n'était pas la sienne, et dont il s'était fait accepter comme le mari véritable et légitime. Une histoire non moins curieuse est celle de La Pivardière, qui était tantôt seigneur châtelain à Narbonne avec sa première femme, tantôt huissier à Auxerre avec la seconde. Il fallut plusieurs années pour qu'une telle supercherie fût découverte.

Terminons par une anecdote, qui trouve ici naturellement sa place:

A l'époque de la guerre civile qui partagea l'Espagne en deux camps, après la mort de Ferdinand VII, un nommé Stark, Suisse au service d'un officier espagnol du parti de la reine, menant un jour les chevaux de son maître, près de Saint-Sébastien, tombe entre les mains d'un parti de carlistes. Dirigé sur Salvatierra, quartier général de Villa-Réal, il déclare tout d'abord qu'il désertait au moment même où il a été fait prisonnier, et que si on le maltraitait, cela arrêterait les désertions, qu'il sait devoir être bientôt nombreuses. Villa-Réal épargne ses jours. A un an de là, il échappe aux carlistes près de Hernani, et regagne Saint-Sébastien. Nouvelle aventure plus étrange encore. La femme de Stark, persuadée que son mari avait été fusillé par les carlistes (c'était l'usage), s'était, pour ne pas perdre de temps, remariée à un sergent. Voici donc l'ancien mari qui tombe dans le nouveau ménage, et l'on s'explique. Il s'agissait de savoir auquel des deux maris appartenait la femme: question de nature à échauffer des têtes un peu vives; mais les deux guerriers étaient d'humeur fort tranquille: ils convinrent de s'en rapporter à la décision de leur commune moitié. Autre embarras: la femme déclare qu'elle les aime également tous les deux, et qu'il lui est impossible de choisir. La situation devenait perplexes. Un compromis le plus agréable du monde fut trouvé: le sort décida, et le sergent gagna la femme en trois points. Le mari dépossédé, à en juger par sa conduite jusque-là, ne devait pas trop mal prendre la chose; Stark ne vit pas dans cette décision du sort un motif de s'arracher les cheveux. Un enfant qu'il avait eu de sa femme était mort. Il en prit son parti en brave: il avait, comme on dit, une fêche de consolation; il était libre, et il pouvait dès lors se considérer comme garçon.

**BIGARADE** ou **BIGARRADE** s. f. (bi-ga-ra-de). Hortie. Espèce d'orange amère, à peau rugueuse: *C'est avec l'écorce de BIGARADE que l'on fabrique le curacao. Dans la classe des oranges aigres, les BIGARADES sont les meilleures, les plus belles et les plus considérées.* (La Quintinie.) *L'essence de BIGARADE se vend, à Paris, 500 francs le kilogramme.* (L. Jourdan.) Variété de poire grosse, plate, d'un gris jaunâtre.

**BIGARADIER** s. m. (bi-ga-ra-dié — rad. bigarade). Bot. Variété d'orange qui produit la bigarade: *Le BIGARADIER chinois fait l'ornement des jardins par sa forme élégante, le grand nombre et la beauté de ses fleurs, dont on retire une eau de bigarade très-estimée.* (Spach.) *Il existe à Versailles, dans l'orangerie, un BIGARADIER franc dont l'âge peut être*

évalué à plus de quatre cents ans. (Gouas.) *Le BIGARADIER-bizarrie porte sur le même individu jusqu'à cinq sortes de fruits: cédrais, oranges, bigarades et fruits mélangés moitié cédrais, moitié orange.* (Gouas.)

— **Encycl.** On désigne, sous le nom de *bigaradier*, des arbres formant l'une des plus nombreuses tribus de la famille des orangiers. Cette tribu renferme plusieurs variétés, dont les plus remarquables sont: 1° *Le bigaradier franc*, qui diffère seulement de l'orange proprement dit par ses feuilles plus amples, ses fleurs plus grandes, plus odorantes, et ses fruits, dont l'écorce rugueuse est parsemée de vésicules concaves; 2° *le bigaradier riche-dépouille* ou *le bouquetier*, ainsi nommé à cause de la disposition de ses feuilles, réunies en paquets; 3° *le bigaradier à fruits doux* ou *le mandarin*, dont les fruits, un peu moins gros que ceux des variétés précédentes, ont un goût sucré et mûrissent longtemps avant l'orange commune. Ces diverses variétés, ainsi que *le bigaradier à fruits corniculés* et *le bigaradier à feuilles de saule*, sont employées à la fabrication de l'eau de fleurs d'orange; 4° *le bigaradier chinois*, à fruits plus petits et à feuilles moins larges et moins longues que celles des autres espèces. Les *chinois* conlits que l'on trouve dans le commerce sont les fruits de cet arbuste, dont la taille, du moins en Europe, ne s'élève jamais à plus d'un mètre. Il y a une sous-variété à feuilles de myrte, remarquable par la petitesse de ses feuilles et l'écorce extrêmement coriace de ses fruits; 5° *le bigaradier-bizarrie* ou *l'hermaphrodite*, dont les feuilles et les fruits participent de deux espèces d'orangiers de tribus différentes; de sorte qu'on voit sur un seul et même rameau des feuilles de *bigaradier* et de citronnier, quelquefois des citrons et des bigarades, bien distincts l'un de l'autre, ou plus souvent, des parties de ces deux fruits réunies ensemble; 6° *le bigaradier à gros fruits, limes plates*, dont les fruits très-gros, mais à suc acide et très-amer, sont recherchés par les confiseurs.

En France, on ne cultive guère que le *bigaradier riche-dépouille*, qui forme la principale richesse de quelques communes des environs de Grasse. Cette variété fournit une énorme quantité de fleurs, avec lesquelles on fabrique une eau de fleurs d'orange très-suave et fort recherchée. Du reste, la vente des fleurs n'est pas le seul avantage qu'on retire du *bigaradier riche-dépouille*. Dans le mois de juin, aussitôt après le dépouillement de ses fleurs, on le taille, et une partie du produit de cette opération, c'est-à-dire les feuilles et tout le menu bois, est livrée au parfumeur à raison de 15 à 18 fr. les 100 kilogr. Celui-ci, dit M. Laure, en retire par la distillation l'eau connue sous le nom d'eau de naffe, qu'il livre ensuite à la consommation comme eau de fleurs d'orange de qualité très-inférieure, ou mêlée avec la bonne et véritable eau de fleurs d'orange, qu'il déprécie sans doute, mais dont il retire encore un assez bon prix.

A l'exception du *bigaradier chinois* et du *bigaradier-bizarrie*, toutes les autres variétés peuvent être cultivées en pleine terre dans le midi de la France. La culture des arbres de cette tribu est la même que celle des autres espèces contenues dans la famille des orangiers.

**BIGARRAT** s. m. (bi-ga-ra). Hist. Sobriquet que l'on donnait, durant la Ligue, aux partisans du roi.

**BIGARRÉ**, **ÉE** (bi-ga-ré — étym. très-contestée: suivant Ménage, du lat. *bis*, dans son sens augmentatif, et *variare*, varier; selon Diez, de *bi-carrer*, ce dernier mot ayant le sens de disposer, arranger en forme de carreaux. Ici il aurait tout à la fois un sens augmentatif et péjoratif; mais cette origine est trop subtile, et ce qui semble venir en aide à Ménage, ce sont les mots *berichons, gare, gareau, gariou, gariche*, qui tous expriment une variété de couleurs. Caseneuve est d'une autre opinion: il fait venir *bigarré* du lat. *bigerrica vestis*, vêtement *bigerrien*, étoffe fabriquée chez les Bigerres, peuple des Pyrénées dont le nom s'est perpétué dans *Bigorre*. Mais ce qui affaiblit un peu l'authenticité de cette origine, c'est que cette étoffe était caractérisée plutôt par sa surface velue que par sa couleur *bigarrée*. Disons toutefois qu'il n'y a rien là qui soit de nature à embarrasser un étymologiste: de *velu* à *bigarré*, la transition doit lui paraître des plus faciles. M. Delâtre nous fournit une opinion qui paraît se rapprocher de celle de Ménage: il emprunte son raisonnement au mot *garreau*, désignant un bœuf de deux couleurs. La corse appelée *bigarreau* voudrait dire alors la corse deux fois garreau. Ajoutons que le latin lui-même nous offre un mot qui, phonétiquement, pourrait parfaitement être regardé comme l'origine du mot *bigarrer*: c'est *bigarius*; malheureusement, la filiation du sens serait bien difficile à établir. *Bigarius* veut proprement dire un conducteur de *biga*, attelage à deux chevaux. Peut-être pourrait-on en déduire l'assemblage de deux couleurs différentes, comme sens, non pas dérivé, mais détourné. Nous ne faisons, bien entendu, ce rapprochement que sous bénéfice d'inventaire part. pass. du v. *Bigarrer*. Qui a des couleurs ou des dessins variés: *Etoffe BIGARRÉE. Fruit BIGARRÉ. Elle marchait fort vite, et un coup de vent, collant sur ses hanches sa*

robe BIGARRÉE de fleurs, dessina des contours gracieux. (A. de MUSS.)

Il voit de toutes parts des hommes bigarrés. Les uns gris, les uns noirs, les autres chamarrés. BOILEAU.

Son oraison tant bien parée  
Semble une juppe bigarrée  
De plus de sortes de couleurs  
Que les prez ne portent de fleurs.

DUBELLOY.

Peindrai-je son jupon bigarré de latin,  
Qu'ensemble composaient trois thèses de satin,  
Présent qu'en un procès sur certains privilèges  
Firent à son mari les régents d'un collège?

BOILEAU.

— Fig. Formé d'éléments variés et disparates: *Tout le monde s'est jeté dans le misérable style marotique, dans le style BIGARRÉ et grimaçant, où l'on allie monstrueusement le trivial et le sublime, le sérieux et le comique.* (Volt.) *En continuant de parcourir la série des abracas, on apercevra le nom de Jésus répété sur plusieurs de ces amulettes si singulièrement bigarrées de christianisme et d'antiques superstitions orientales.* (V. Parisot.) *Dans l'allemand, les syllabes sont d'une extrême inégalité d'accentuation, les mots tout bigarrés d'inflexions sèches et d'inflexions sonores.* (Vitet.)

— s. m. Erpét. Nom donné à un reptile du genre *tupinambis*.

— Ichtyol. Nom commun à deux poissons, l'un du genre *chétodon*, l'autre du genre *sparé*.

— Blas. Se dit du papillon et de tout ce qui est nuancé de différentes couleurs: *Non-querolles: De gueules, à un papillon d'argent mirailé et bigarré de sable.*

**BIGARRÉ** (Auguste-Julien, baron), général français, né au Palais (Belle-Isle-en-Mer) en 1775, mort à Rennes en 1838. Il eut la mâchoire fracassée à la bataille du lac de Lucerne, en 1799, et il se distingua ensuite à Hohenlinden et à Lambach. Il servit plus tard dans la garde de Joseph, en Espagne. Nommé général de division en 1814, il assista au combat de La Fère-Champenoise. En 1815, il fut grièvement blessé au combat d'Auray, où il défendit l'armée royaliste, forte de 8,000 hommes. Mis à la retraite sous la Restauration, il fut appelé, en 1830, au commandement de la 13e division militaire.

**BIGARREAU** s. m. (bi-ga-ro — rad. *bigarrer*, ce fruit étant de deux couleurs). Hortie. Variété de cerise rouge et blanche, dont la chair est ferme et sucrée: *Les BIGARREAUX sont sujets aux vers.* (Acad.)

**BIGARREAUTIER** s. m. (bi-ga-rô-tié — rad. *bigarreau*). Hortie. Variété de cerisier qui produit le bigarreau: *Le BIGARREAUTIER diffère du guignier par ses cerises fermes et croquantes.* (Rasp.)

**BIGARREMENT** s. m. (bi-ga-re-man — rad. *bigarrer*). Etat de ce qui est bigarré, bigarrure. Peu usité.

**BIGARRER** v. a. ou tr. (bi-ga-ré — du lat. *bis*, préfix. péjoratif; *variare*, varier). Assembler sur un fond des couleurs ou des dessins nombreux et variés: *Il a trop BIGARRÉ sa livrée. Cet artiste ne peint pas sa toile, il la BIGARRÉ de couleurs prises au hasard.* Être disposé comme un bigarrure sur un fond de couleur différente: *Des plaques de nuages violacés BIGARRAIENT le ciel.* (H. Taine.)

— Fig. Varier agréablement: *Mirabeau m'enchantait de récits d'amour, de souhaits de retraite dont il BIGARRAIT des discussions arides.* (Chateaub.) Produire un ensemble disparate: *Ces vers, malgré le nom de Boileau, malgré leur beauté réelle, BIGARRENT le style et en violent l'unité.* (Boissonnade.)

**BIGARRURE** s. f. (bi-ga-ru-re — rad. *bigarrer*). Assemblage de couleurs ou de dessins nombreux et variés: *L'habit d'arlequin est le type de la BIGARRURE. Des tableaux qui s'adressent à la réflexion perdent la moitié de leur prix, au milieu du tumulte et des BIGARRURES du Salon.* (Vitet.)

La bigarrure plat; partant chacun le vit.

LA FONTAINE.

— Par ext. Assortiment, réunion de choses disparates: *Il y a presque autant d'événements touchants dans son poème (de l'Arioste) que d'aventures grotesques; son lecteur s'accoutume si bien à cette BIGARRURE, qu'il passe de l'un à l'autre sans en être étonné.* (Volt.) Réunion de personnes différentes de caractère, d'état ou d'opinion: *Cette société est une étrange BIGARRURE.*

— s. f. pl. Fauconn. Taches rouges ou noires, diversité de couleurs sur le plumage d'un oiseau de proie.

**Bigarrures du Seigneur des Accords**, ouvrage plein d'esprit et d'érudition, d'Estienne Tabourot, seigneur des Accords, avocat au parlement de Dijon, puis avocat du roi au bailliage et à la chancellerie de la même ville. Les *Bigarrures* sont une espèce de petit pamphlet, comme il en paraissait beaucoup à cette époque, depuis le livre de Rabelais; il ne faut donc pas s'étonner de voir de graves magistrats descendre jusqu'à écrire de semblables bagatelles; les avocats, les conseillers, les présidents possédaient une érudition immense, et ils ne cultivaient pas moins les lettres que le droit. Le chancelier de L'Hôpital faisait des vers latins très-galamment tournés, et, à Blois, on avait vu les magistrats les plus graves prendre part au tournoi poétique qui